

15 SEP. 2023

## DÉCISION N° 2023.09.74D

PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 en date du 7 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités ;

Vu l'arrêté 201001.04 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration générale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2023.

## DÉCIDE

## ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de l'administration générale de la ville de Montélimar à compter du 01 février 2010.

## ARTICLE 2 :

Cette régie est installée Place Émile Loubet à Montélimar.

## ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Inscription à des séminaires, colloques – imputation 6185
- Achat en ligne sur internet de services et fournitures qui ne peuvent l'être par un autre moyen de paiement notamment dans un délai compatible avec le besoin
- Achat de fournitures de petit équipement : imputation 60632
- Frais de réception et de représentation – imputation 6257

**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Par carte bancaire

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Pierrelatte.

**ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

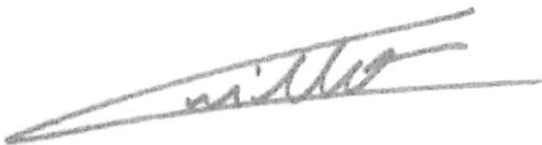
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

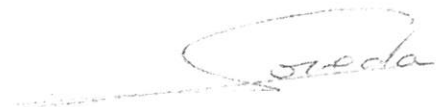
Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 14 septembre 2023

Visa de Monsieur Le Maire  
de Montélimar



Visa du Comptable Public Assignataire



Régis SOREDA  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances Publiques